

STATUTS SASU A2K TRANSPORTS

Mis à jour au 17/11/2025

A2K TRANSPORTS, Société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 20 000 Euros.

Siège social au 30 boulevard Général Leclerc, 59100 Roubaix.

Monsieur KADDOUR Mohamed Karim né le 10/08/1987 à Tunis (Tunisie), demeurant au 47 rue de Thiers, appt 1, 59200 Tourcoing.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée unipersonnelle A2K TRANSPORTS.

ARTICLE 1 : FORME

La société A2K TRANSPORTS est une société par action simplifiée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts . Il est dit ci – après exister ,à toute époque suivant la volonté future des actionnaires, une cession, transmission totale ou partielle, ou pas, des parts sociales.

ARTICLE 2 : OBJET (modifié suite PV AGE 17/11/2025)

La société a pour objet social :

1* Transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules avec conducteur destinés au transport de marchandises ; assurés avec des véhicules de tout tonnage.

2*et toutes opérations et prestations de fournitures ou services se rattachant à l'objet de l'entreprise qu'elles soient commerciales, financière, industrielles ,mobilières et immobilières s'y rapportant directement ou indirectement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : A2K TRANSPORTS

Dans tous les actes , lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des initiales SAS ou SASU, ou encore suivie des mots « société par actions simplifiée » et de l' énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

30 BOULEVARD DU GENERAL LECLERC - 59100 ROUBAIX

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ,ratifié par l' associé unique.



Le président peut librement, avec l'approbation des actionnaires, créer des succursales partout en France et à l'étranger ou il juge utile

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 ans , à compter de la date de la promulgation de ces statuts. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l' actionnaire unique ou les actionnaires devront prendre une décision, dans les conditions requises, pour déterminer les bases de continuité ou de l'existence de l'entreprise.

ARTICLE 6 : APPORT

Les actionnaires, font apport à la société, à savoir :

- La somme en numéraire de 20 000 euros;

Une somme de deux mille sept cent euros correspondant à 270 actions souscrites de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 270.

Une augmentation de capital décidée le 01/06/2024 de 17 300 euros correspondant à 1730 actions

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL (modifié suite PV AGE du 01/06/2024)

Le capital social est de 20 000 Euros, divisé en 200 actions, souscrites de 10 Euros chacune, de même catégories, numérotées de 1 à 2000 réparties comme suit :

- de la part de KADDOUR Mohamed Karim : 2000 actions numérotées de 1 à 2000 inclus.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut- être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi , en vertu d'une décision de l' actionnaire unique ou des actionnaires.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire Unique ou des actionnaires, tenue par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions dépend de l'actionnaire unique ou des actionnaires, elle est libre . La cession s'opère vis-à vis de la société par une notification effectuée à son Président .Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU ACTIONS

Chaque actions donne droit, dans les bénéfices et l' actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente .Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites par lui dans les 15 jours de l' appel de fonds formulés par le président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts .Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe .Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 : FAILLITE D'UN ACTIONNAIRE

La faillite ou la déconfiture d'un actionnaire, personne physique ou morale, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire des biens d'un actionnaire personne morale ou personne physique, autre que l'activité de la société, n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 13 : LE PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, Monsieur KADDOUR Mohamed Karim. Le président n'est pas le salarié de l'entreprise, la société étant sous le régime IS (impôt sur les sociétés) . Il sera salarié que s'il signe un contrat de travail .S'il accède à ce contrat, sa rémunération au départ peut aller d'un minimum de 500 euros à un maximum de 5000 euros nets, cela suivant l'agrément de l'actionnaire unique. Un contrat de travail valorisera le statut salarial du président.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 : DIRECTEURS

Les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs, personnes physiques ou Morales. Notamment un Directeur Général Délégué, Gestionnaire et Représentant commercial.

Les pouvoirs du ou des Directeurs, la durée de ses (ou leurs) fonctions, et sa (leurs) rémunération(s), sont déterminés par une décision des actionnaires conformément aux conventions collectives de travail, selon les départements ou services créés, ou encore selon les – branches d'activités ou filiales.

ARTICLE 15 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'actionnaire unique ou des actionnaires leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 16 : DECISION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires, représentés par son Président, sont compétent pour prendre, suivant les Avis et les orientations de travail souhaitées par les conseillers du représentant, les décisions suivantes :

- Modification des statuts ;
- Approbation des comptes et affectation du résultat ;
- Quitus de la gestion du président ;
- Nomination et révocation du Président et des Directeurs ;
- Nomination du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 : ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. A la fin de l'année sociale, il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du président, et de ses Directeurs, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat. Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

ARTICLE 18 : PAIEMENTS DES DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est reparti, à travers les dividendes, entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de liquidation judiciaire prévus par la loi, lors de l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'actionnaire unique règlera le mode de liquidation et nommera un ou plusieurs liquidateurs, dont il déterminera les pouvoirs, et qui exerceront leurs fonctions conformément aux textes en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de des actionnaires.

Si ,dans l' avenir, la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit , entraîne ,conformément à l'Article 1844-5 du code civil , la transmission universelle du patrimoine social aux actionnaires, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle ,dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Elle pourra également se transformer e société civile.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir , concernant l' interprétation ou l' exécution des statuts relativement aux affaires sociales, entre les actionnaires ,également les conséquences des Articles 1,2,6,7,8,9,10,11,et 12,et ou entre le ou les actionnaires et la société ,pendant la durée de la société ou de sa liquidation ,sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social

ARTICLE 22 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux textes en vigueur, le Président a présenté , avec l' accord des actionnaires, préalablement à la signature des présents statuts, un état des actes qu'il a accompli pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l' engagement qui en résultera pour la société.

Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION- POUVOIRS

Le Président effectuera les formalités de publicité et de dépôt prescrits par la loi.

ARTICLE 24 : FRAIS

Tous les frais , droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

Fait à Roubaix
Le 17/11/2025

Signature de l'associé unique
KADDOUR Mohamed Karim

En cinq exemplaires

